

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2025

---

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 689

présenté par  
M. Bolo

-----

**ARTICLE 1ER A**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 100-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-1.* – La politique énergétique :

« 1° Propose un objectif annuel de production d'énergie décarbonée qui ne peut être décliné par type d'énergie, tout en assurant, avec transparence, la prise en compte des coûts résultant des différents modes de production d'énergie, de la gestion des infrastructures et des fonctions de stockage nécessaires à l'équilibrage et à la disponibilité du réseau électrique ;

« 2° Les énergies décarbonées sont produites à partir d'installations nucléaires, hydraulique, éoliennes, solaires, marémotrices, géothermiques, aérothermiques, biomasse, osmotiques et cinétiques.

« 3° Assure la sécurité d'approvisionnement pour réduire la dépendance aux importations et veille à l'équilibrage et à la stabilité des réseaux électriques en assurant une concordance entre la production et la consommation prévisionnelle ;

« 4° Maintient sur le territoire national un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international ;

« 5° Renforce l'effort de recherche et d'innovation en faveur des énergies décarbonées et des vecteurs énergétiques bas-carbone défini au troisième alinéa de l'article L. 811-1 ;

« 6° Valorise la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité

---

donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols ;

« 7° Encourage les opérations d'autoconsommation individuelle ou collective, mentionnées aux articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 448-1, sans préjudice de la propriété publique et de l'équilibre financier des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de stabiliser dans la durée une trajectoire énergétique pour notre pays. Il fixe un cap à soixante ans pour atteindre, à terme, 1 600 TWh d'énergie décarbonée produite chaque année. En veillant à ne pas discriminer les types d'énergies entre elles, il offre aux acteurs économiques, industriels et territoriaux de la souplesse, de la stabilité et de la visibilité indispensables pour les investissements et réussir la transition énergétique.

Il propose une rédaction plus simple et lisible du code de l'énergie, en supprimant les redondances, les doublons et les contradictions des objectifs de la politique énergétique tout en intégrant et en fusionnant avec les propositions du Sénat.

Il réaffirme le principe de décarbonation de notre mix de production énergétique. Il maintient la nécessité d'une réduction de la consommation d'énergie primaire et d'un engagement collectif en faveur de la sobriété énergétique.